

requérants au nom de la compagnie et qui sont contenus dans les certificats des ingénieurs et des agents dont les services ont été retenus pour conseiller les requérants.

M. COOTE: Je voudrais donner un exemple du cas que je soutiens au ministre en faisant allusion à la Burns and Company Limited. Les valeurs de cette compagnie ont été vendues dans le but d'acheter les affaires de P. Burns and Company. Nous voyons ici que le capital de l'ancienne compagnie était de \$3,078,000 en obligations hypothécaires et de \$3,943,000 en actions privilégiées, soit un total de \$7,021,000. Le capital de la nouvelle compagnie est de \$7,000,000 en obligations hypothécaires et de \$6,900,000 en actions privilégiées, soit \$13,900,000 en tout. Il est clair que les obligations ont été augmentées de 127 p. 100 et les actions privilégiées de 74 p. 100. Certains actifs extrinsèques de l'ancienne compagnie n'ont pas été acquis. Il y a eu presque 100 p. 100 d'augmentation des actions privilégiées et des obligations de la nouvelle compagnie au regard de l'ancienne. Je le répète, j'ignore si cette compagnie a été autorisée en vertu de la loi fédérale, et il est possible que ce ne soit pas l'endroit voulu pour soulever cette question. Si je fais erreur, que le ministre rectifie, mais, sinon, je prierai le ministre de dire au comité, durant la discussion de ce bill, si des mesures ont été prises à l'occasion de ce nouveau projet de loi pour que des faits comme ceux que je viens de mentionner ne se répètent plus. Les porteurs d'actions privilégiées ont perdu presque tout leur argent. L'administration de la nouvelle compagnie est limitée aux détenteurs de trois actions d'administration sans aucune valeur au pair. Bien qu'il y ait un capital de près de 14 millions, les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas un seul mot à dire dans l'administration de la compagnie. Je serais bien aise que le ministre nous apprenne au cours de la discussion de ce bill si des moyens sont pris pour mettre fin à un tel état de choses.

L'hon. M. CAHAN: Je remercie l'honorable député. Il y a un autre article très important et pertinent, mais je puis dire tout de suite ce qui en est. Je connais le cas mentionné par l'honorable député, parce que la compagnie en question, donnant suite à une ordonnance du juge qui présida aux réunions tenues pour étudier une réorganisation, a demandé récemment la modification de sa constitution. L'examen des déclarations faites et des comptes présentés m'a convaincu qu'il y avait et qu'il y a probablement de graves raisons justifiant les représentations de l'hono-

rable député. Pour prévenir pareil état de choses, nous avons inséré dans ce bill un article concernant les prospectus, lequel dispose que toute compagnie, offrant ou se proposant d'offrir des actions en vente doit publier un prospectus accessible à tout acheteur d'une action soit de la compagnie directement, soit du syndicat souscripteur et la tient comptable de toute fausse représentation importante. Au sujet des circonstances d'un prospectus et des renseignements qu'il doit fournir, nous avons été à la limite en obligeant une compagnie constituée dans le but de se substituer à une compagnie antérieure, de porter au prospectus tous les renseignements relatifs à la situation financière et à l'état du compte des profits et pertes de celle-ci, afin que l'acheteur connaisse exactement la situation. Quand nous en serons à l'article du prospectus, je me ferai un plaisir de recevoir les suggestions de l'honorable député ou de tout membre du comité. Cette mesure n'a rien d'une mesure de parti; elle vise à protéger le public, autant que le peut faire ce Parlement dans la limite de sa compétence, en même temps qu'à permettre aux compagnies sans reproches de poursuivre leurs entreprises industrielles et commerciales avantageuses au bien général du pays.

M. NEILL: Le ministre me permettra-t-il une question? Il dit que, dans certains cas de fausses représentations, la compagnie sera tenue responsable. Le sera-t-elle criminellement? Dans le cas contraire, elle pourrait facilement éviter la responsabilité civile par l'intermédiaire d'une compagnie sans valeur.

L'hon. M. CAHAN: Les administrateurs responsables de fausses représentations relèvent de certains articles du Code criminel. Toutefois, en matière de jurisprudence criminelle, j'en passerai par l'avis de mon honorable ami le ministre de la Justice qui en a une plus grande expérience. Si l'on remet la discussion de ce point concernant l'exposé que doit faire une compagnie émettrice d'actions et aux renseignements qu'elle doit fournir, je serai en état de justifier l'affirmation que je vais faire à l'instant, à savoir que je ne connais aucune loi existante dans un pays britannique qui soit aussi rigoureuse que celle-ci.

M. COOTE: Le prospectus d'une compagnie constituée pour succéder à une autre devra-t-il déclarer la capitalisation de la compagnie antérieure et la capitalisation de la compagnie nouvelle? Dans la négative, le ministre voudra-t-il songer à une disposition à cet effet?

L'hon. M. CAHAN: Tous les faits essentiels nécessaires pour permettre à un lecteur intelligent de se former une opinion sur l'état